

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 91 du 8 juillet 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le 21 juin 2005 un projet d'arrêté royal a été envoyé aux membres du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail par la poste électronique.

Ce projet a été élaboré par l'administration à la demande de la Cellule stratégique et prend comme point de départ la supposition que suffisamment de fonds sont disponibles pour couvrir le système de financement, prévue par le projet.

Le projet trouve son origine dans la réponse à des questions dans le Parlement, dans laquelle la Ministre avait promis de chercher une solution pour le problème des stagiaires, problème qui touche et intéresse manifestement beaucoup de personnes.

Il semblait plus logique et plus simple de confier la surveillance de la santé des stagiaires au service médical du travail des établissements d'enseignement.

L'école organise dans ce cas la surveillance de la santé des stagiaires et le médecin du travail se base sur les analyses de risques de l'employeur du lieu de stage.

Les SEPP s'engageraient pour faire ces examens pour un tiers du tarif normal.

La piste de la création d'un Fonds Social, alimenté par les contributions de tous les employeurs, ne peut toutefois pas encore être suivie.

Par ailleurs, la date du 1^{er} septembre 2005 est très proche, de façon qu'il faille prendre très rapidement une mesure pour pouvoir organiser un certain nombre de choses.

De cette façon, on se rallie à la pratique existante par laquelle maintenant déjà beaucoup d'examens, qui doivent en réalité être effectués par le médecin du travail de l'employeur, sont en fait souvent effectués par le service médical du travail de l'école et cela à bas tarif. Cela est cependant en contradiction avec la réglementation.

La Cellule stratégique part de la supposition que des moyens peuvent être trouvés pour financer l'examen médical pour le 1 septembre 2005 de sorte qu'un arrangement pour cette date s'impose, afin de sortir de l'illégalité.

La cellule stratégique l'aurait apprécié que le Conseil supérieur émette le plus rapidement possible un avis à ce sujet, si possible de sa réunion plénière du 24 juin 2005. Ainsi, avec la procédure d'urgence auprès du Conseil d'Etat, on pourra élaborer un arrêté royal qui sera prêt à temps.

Lors de sa réunion du 24 juin 2005, le bureau exécutif du Conseil supérieur décida de porter le projet à l'ordre du jour de la réunion plénière du Conseil du même jour.

Le Conseil supérieur décida que, afin de répondre au souhait de la Cellule stratégique, l'avis serait donné par le biais de la procédure écrite exceptionnelle. Les différents points de vue seraient communiqués au secrétariat pour le 6 juillet et la procédure serait clôturée le 8 juillet 2005.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT PAR LE BIAIS DE LA PROCEDURE ECRITE CLOTUREE LE 8 JUILLET 2005

L'avis ne contient pas d'éléments unanimes.

Les **points de vue divergents** sont les suivants:

1. Points de vue des organisations représentant les employeurs

En vue de trouver une solution pratique pour les problèmes qui se posent dans le domaine concernant la surveillance de la santé des stagiaires, les organisations des employeurs peuvent se concilier avec la modification proposée qui stipule que l'exécution de la surveillance de la santé des stagiaires est déterminée en concertation entre le donneur de stage et l'établissement d'enseignement.

Les organisations des employeurs se réfèrent ensuite aux avis émis antérieurement concernant cette matière. Ils restent fondamentalement d'avis que les établissements d'enseignement ont la tâche d'orienter les étudiants vers une carrière et ceci non seulement d'après les aptitudes techniques et théoriques mais aussi du point de vue de leur aptitude médicale. Ils doivent donc préparer les "étudiants" de telle façon qu'ils soient "tout à fait prêts" au moment du stage. En pratique, il faut, en ce qui concerne le bien-être des stagiaires, trouver une synergie entre l'établissement d'enseignement et l'employeur-donneur de stage, et ceci aussi bien au niveau de l'échange de l'information à propos des risques qu'en ce qui concerne la surveillance de la santé. Les organisations des employeurs se déclarent donc globalement positifs envers le projet d'arrêt.

2. Points de vue des organisations représentant les employeurs

La FGTB et la CSC conseillent de laisser la responsabilité et l'obligation d'initiative concernant la surveillance de la santé des stagiaires, à l'employeur-maître de stage. Ces points de vue respectifs sont expliqués ou complétés comme suit:

a) Point de vue de la FGTB:

La FGTB a pris connaissance des différents points de vue des experts. La FGTB est d'avis que la surveillance de santé des stagiaires doit être exercée à l'initiative des employeurs - maîtres de stages.

b) Point de vue de la CSC:

La CSC prend acte de la question urgente inhabituelle d'avis sur ce projet d'arrêté royal qui a été introduit fin juin 2005 auprès du Conseil supérieur et qui devrait déjà entrer en vigueur en septembre 2005. La CSC prend aussi acte de l'intention politique de l'autorité fédérale de financer avec des moyens fédéraux les frais pour la surveillance de la santé, effectuée par des écoles pour les stagiaires. On prend acte qu'à ce sujet il n'y a pas encore de clarté et que le cadre réglementaire n'est pas encore disponible. En outre, la CSC prend acte qu'il est possible qu'une deuxième version restreinte de cet arrêté royal soit soumise pour avis au Conseil. A cette occasion, l'article 4 du présent projet d'arrêté royal serait, entre autres, de nouveau supprimé.

1° Généralités

La CSC signale que la surveillance médicale est déplacée par cet arrêté royal vers le médecin du travail de l'établissement d'enseignement. Et ceci non plus uniquement dans les cas où les tâches à l'école sont de même nature que sur le lieu de stage.

Il en résulte que l'examen médical est effectué de cette manière par les médecins du travail qui ne connaissent pas nécessairement quelque chose des risques sur le lieu de travail et qui ne disposent pas d'information sur ce lieu de stage. On n'a en effet pas prévu de système de circulation d'informations tel que les fiches du poste de travail. La valeur préventive de cette sorte d'examens sera donc parfois très minime. La surveillance médicale en est réduite à un examen de routine général préalable effectué par un médecin qui ne connaît pas le lieu de stage. On attend de ce médecin la prestation supra-scientifique d'attester que le stagiaire concerné convient, pour une période future à déterminer, pour effectuer des tâches inconnues pour ce médecin dans des circonstances et un environnement qui ne sont non plus connus de ce médecin, et cela en un ou plusieurs lieux de stage chez plusieurs maîtres de stage.

On n'a pas mis en évidence la responsabilité pour l'exécution et les frais d'autres aspects de la surveillance de la santé des stagiaires comme par exemple les vaccinations ou des examens périodiques.

Les écoles ne disposent pas de moyens financiers pour garantir elles-mêmes cette surveillance médicale. Si c'était quand même compensé par le fédéral, par l'intermédiaire d'une réglementation qui n'est pas encore disponible, la surveillance médicale pourrait aussi bien être laissée sur le lieu de travail. Le service médical du travail de l'utilisateur pourrait alors être compensé par le fédéral pour les frais occasionnés. Une telle disposition a l'avantage que la surveillance médicale reste dans les mains du service médical d'entreprise qui est compétent pour le lieu de travail, qui est normalement sensé connaître les circonstances de travail sur le lieu de stage, et qui est aussi chargé des autres aspects de la surveillance médicale. Il doit d'ailleurs en principe être moins compliqué de compenser une vingtaine de services de prévention agréés que d'élaborer un système de tiers payant pour des centaines d'écoles.

Pour ce qui concerne les aspects financiers, cette disposition permet aux employeurs-maîtres de stage de déplacer tous les examens (vaccinations, etc) vers l'école. La structure tarifaire dans l'arrêté royal stagiaires devient de ce fait encore plus complexe (l'école ne doit jamais payer plus de 33 Euros, pour l'employeur, c'est parfois meilleur marché, parfois plus cher, mais l'employeur peut toujours le déplacer vers l'école). Il est donc à conseiller d'astreindre tous les examens médicaux des stagiaires à un même tarif identique.

De la même manière, on devrait aussi élaborer une réglementation pour les entreprises constituées d'une seule personne qui jouent le rôle d'employeur-maître de stage. Selon le service externe en question, des montants variés sont actuellement imputés pour la surveillance médicale des stagiaires, pour laquelle des droits d'inscription uniques et des frais de dossier élevés sont parfois imputés. La CSC insiste sur le fait qu'il est nécessaire ici de créer de la clarté et que les tarifs soient limités au montant prévu pour la surveillance médicale d'un stagiaire, sans frais d'inscription complémentaire, frais de dossier, etc.

La CSC plaide donc clairement pour laisser les responsabilités pour la surveillance médicale là où elle est à sa place: auprès du maître de stage-utilisateur et son service de prévention. Et, le cas échéant, de prévoir une compensation financière pour les frais des employeurs-maîtres de stage, par l'intermédiaire ou non d'un système de tiers payant aux services de prévention. Seulement dans des cas exceptionnels (tâches de même nature à l'école que sur le lieu de stage, lieu de stage relié avec l'école, le même médecin d'entreprise pour l'école et le lieu de stage, connaissance optimale du lieu de stage par le médecin d'entreprise de l'école), la surveillance de la santé peut, par l'intermédiaire de l'école, fournir la même valeur préventive que la surveillance de la santé par le service de prévention du maître de stage.

2° En ce qui concerne les travaux interdits pour les stagiaires.

Avant le 1 septembre 2004, les stagiaires tombaient sous le champ d'application de l'arrêté royal "Jeunes au Travail" du 3 mai 1999 (de même que les <21 ans, les jobistes, les jeunes avec contrat d'apprentissage, les élèves et étudiants). Selon l'article 8 de l'arrêté royal "Jeunes", il est interdit de faire effectuer par des jeunes des travaux qui sont considérés comme dangereux, (entre autre exposition à des rayonnements ionisants, chaleur ou froid extrême, ...), l'interdiction est dans tous les cas d'application pour toute une liste d'agents, procédés, travaux et places (annexe à l'arrêté royal Jeunes). On peut uniquement déroger à cette interdiction si:

- il s'agit d'un travail, de l'implication ou de la présence du stagiaire qui est indispensable pour la formation professionnelle
- et**
- des mesures de prévention effectives sont prises sous contrôle d'un membre de la ligne hiérarchique
- et**
- on travaille sous la surveillance d'un travailleur expérimenté.

Depuis le 1 septembre 2004, les stagiaires ne tombent plus sous le champ d'application de l'arrêté royal "Jeunes au Travail", mais ils ont reçu une place à part dans le Code Bien-être au travail (arrêté royal Stagiaires du 21 septembre 2004, Code Titre VIII, Chapitre III). La liste des travaux interdits n'est plus explicitement d'application pour les stagiaires. D'après l'article 3 de l'arrêté royal stagiaires, l'employeur doit effectuer une analyse des risques et fixer des mesures de prévention qui doivent être prises en considération. Cela doit se faire conformément à l'article 3 de l'arrêté royal jeunes, selon lequel on doit tenir compte des risques consécutifs à un manque d'expérience, à une inconscience des risques ou parce que leur formation n'est pas encore achevée. Dans cette analyse, il faut aussi examiner si les stagiaires sont exposés, employés ou peuvent être présents à la liste des agents, procédés, travaux et places. Sur base de cette analyse des risques, l'employeur doit prendre des mesures de prévention.

Là où naguère pour les stagiaires (et encore toujours pour les jeunes), l'article 4 stipulait quelles mesures de prévention (dont les dispositions d'interdiction et les dérogations qui en découlent comme dit dans le premier alinéa) devaient être prises, cela n'est pas repris explicitement dans l'arrêté royal stagiaires. L'employeur est donc libre de déterminer quelles mesures de prévention spécifiques il doit prendre pour les stagiaires, en plus des mesures de prévention générales fixées par l'arrêté royal politique de prévention. L'article 3 de l'arrêté royal stagiaires parle uniquement de mesures de prévention et ne prévoit pas plus de concrétisation.

Art3: L'employeur effectue, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 (jeunes), une analyse des risques auxquels les stagiaires peuvent être exposés et détermine les mesures de prévention à respecter.

La CSC insiste sur le fait que les stagiaires, tout comme les jeunes en général, forment un groupe à risques particulier, vu leur inexpérience, et que la législation a toujours considéré les jeunes comme un groupe à risques pour lesquels des mesures individuelles sont nécessaires. Il n'est pas acceptable que les travaux interdits soient d'application pour les jeunes, à l'exclusion des stagiaires, simplement et uniquement parce que les stagiaires travaillent dans des conditions équivalentes à celles des travailleurs ordinaires dans une entreprise. Les étudiants ayant un contrat d'apprentissage (font partie de l'arrêté royal jeunes au travail), les jobistes de 20 ans et plus, travaillent aussi dans des conditions équivalentes à celles des travailleurs et pour eux la liste des travaux interdits est d'application avec la possibilité de dérogation (dans le cadre, acquérir une expérience professionnelle, accompagné par un travailleur expérimenté, contrôle de mesures de prévention par la ligne hiérarchique). Il est nécessaire de remédier à cette protection inégale entre les stagiaires et d' "autres" jeunes.

C'est pourquoi, la CSC demande de rendre la liste des travaux interdits à nouveau applicable pour les stagiaires.

Cela peut se faire en insérant un article 3bis dans l'arrêté royal stagiaires, qui s'énonce comme suit:

"Art. 3bis. §1 L'employeur est tenu de prendre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité des stagiaires, de façon à ce qu'ils soient protégés contre chaque risque qui peut endommager leur sécurité, leur santé physique ou mentale ou leur développement.

§2. Lorsque sur base de l'analyse des risques visée à l'article 3, il apparaît qu'il y a un risque, l'employeur applique, pour la situation du stagiaire concerné, des mesures adéquates, par lesquelles il tient compte de la jonction ou de l'effet combiné.

§3. Les mesures stipulées dans le § 2 comportent:

1° les mesures de prévention stipulées dans l'article 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 concernant la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

2° les mesures imposées dans les articles 8 à 10 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant la protection des jeunes au travail. »

3° Problèmes restants à propos des jeunes et des stagiaires

La CSC insiste sur le fait qu'avec cet arrêté royal urgent, on a peut-être trouvé un début de solution pour les frais liés à la surveillance médicale pour les stagiaires. Il attend une réglemen-

tation pour la surveillance de la santé pour les élèves et étudiants concernant le travail dans des établissements d'enseignement.

On n'a pas non plus créé de clarté pour les stagiaires en ce qui concerne les moyens de protection individuelle exigés pour les stagiaires.

III. DECISION

Remettre l'avis à Madame la Ministre, accompagné du dossier.

ANNEXE: POSITION D'UN MEMBRE ASSOCIE REPRESENTANT LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS DU SECTEUR NON-MARCHAND

Le représentant des organisations des employeurs du secteur non-marchand constate que le projet d'arrêté royal prévoit que pour le travail de stage similaire aux activités dans l'école, l'école intervient dans les frais (administratifs, organisationnels et financiers) liés à ces stages, ce qui est logique.

En dehors de la considération de ce que le terme "similaire" peut signifier, la plupart des activités de stage, certainement dans le secteur non-marchand, ne seront pas similaires à celles de l'école, et cela dépend donc de la bonne volonté de l'école d'intervenir dans les frais pour la surveillance de la santé. On doit s'attendre à ce que les charges de la surveillance de la santé dans le secteur non-marchand devront être supportées, dans la plupart des cas, intégralement par le donneur de stage, ce qui est en fait injustifié.

La CENM insiste aussi sur le fait que les établissements d'enseignement disposeraient des moyens financiers nécessaires pour payer les examens médicaux. Si ce n'est pas le cas, les nouvelles dispositions resteront sans suite et les obligations liées aux examens médicaux seront partagées disproportionnellement entre les donneurs de stage du secteur non-marchand et les établissements d'enseignement.

Si les moyens financiers nécessaires ne sont pas trouvés, la CENM plaide pour l'élaboration d'une solution alternative, selon laquelle les charges sont partagées proportionnellement entre l'enseignement et les donneurs de stage et la charge "financière" pour les donneurs de stage reste limitée également à un minimum. La CENM pense à cet égard, à la solution que la Cellule stratégique Emploi a proposée durant un entretien avec la CENM le mardi 15 mars. Cette proposition vient en effet dans une large mesure à l'encontre des préoccupations des employeurs du secteur non-marchand. La CENM reste donc entièrement attachée à cette solution.

Comme la nouvelle année académique 2005-2006 se prépare, la CENM insiste enfin sur une entrée en vigueur rapide des modifications proposées de façon à ce que les donneurs de stage et les établissements d'enseignement disposent de suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires.